

- De la présentation des Lettres de Créance ;
- De la délivrance des visas diplomatiques et des *exequatur*.

La direction du Protocole est dirigée par un directeur, ambassadeur, nommé par décret en Conseil des ministres, assisté d'un directeur adjoint, chargé de la coordination des activités entre les chefs de Mission accrédités en Côte d'Ivoire et les ministères techniques.

Le directeur adjoint, qui a rang d'ambassadeur est nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de l'Accueil et du Cérémonial ;
- La sous-direction des Privilèges et Immunités diplomatiques.

Art. 22. — La Commission nationale de la Francophonie est chargée :

- De coordonner toutes les activités en rapport avec les diverses instances francophones et d'assurer le suivi des hommages des Chefs d'Etat qui sont consacrés à la Francophonie ;
- De coordonner les activités de divers mouvements associatifs travaillant en relation avec la Commission nationale pour réaliser sur le plan national les idéaux de la Francophonie dans les différents domaines de leur choix.

La Commission nationale de la Francophonie qui est dirigée par un Secrétaire général, ambassadeur nommé par décret en Conseil des ministres comprend deux sous-directions :

- La sous-direction des Relations internationales ;
- La sous-direction des Associations nationales.

#### DEUXIEME PARTIE

#### LE MINISTERE DELEGUE

Art. 23. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, chargé de la Coopération internationale dispose d'un Cabinet et d'un Service administratif et financier.

Il s'appuie également, et avec autorité sur les directions, services centraux et extérieurs du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères pour le bon accomplissement des missions qui lui sont confiées.

#### CHAPITRE V

##### *Le Cabinet du ministre délégué*

Art. 24. — Le Cabinet comprend :

- Un directeur de Cabinet ;
- Un chargé de Mission ;
- Un chef de secrétariat particulier ;
- Quatre conseillers techniques chargés respectivement :
  - \* Des dossiers économiques et de l'assistance technique ;
  - \* Des dossiers politiques et juridiques ;
  - \* Des dossiers de l'intégration économique régionale et du développement de la coopération avec les autres pays africains ;
  - \* Des dossiers du suivi et de la coordination de la coopération agricole et scientifique ;
- Trois chargés d'Etudes.

#### CHAPITRE VI

##### *Les services du ministre délégué*

Art. 25. — Le ministre délégué est doté d'un Service administratif et financier (S.A.F.), chargé de suivre les commandes et approvisionnements du ministère en matériels et équipements ainsi que de la maintenance de ses locaux.

#### CHAPITRE VII

##### *Les services extérieurs du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères*

Art. 26. — Les services extérieurs du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères sont les ambassades, les Missions permanentes, les Missions consulaires, les Antennes, Bureaux et Services spécialisés.

#### CHAPITRE VIII

##### *Les dispositions finales*

Art. 27. — Le décret n° 96-223 du 13 mars 1996 suscité est abrogé.

Art. 28. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, chargé de la Coopération internationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mai 1999.

Henri Konan BEDIE.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*DECRET n° 99-220 du 10 mars 1999 portant création de la société d'Etat dénommée Société nationale de Développement informatique (S.N.D.I.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-22 du 8 janvier 1992 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office central de la Mécanographie ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions, et le fonctionnement de la Cour suprême, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-616 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la décision du Gouvernement en date du 29 juillet 1998 autorisant le ministre de l'Economie et des Finances à entreprendre une révision du statut juridique de l'Office central de la Mécanographie ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Il est créé une société d'Etat dénommée « Société nationale de Développement informatique », en abrégé S.N.D.I.

La société est régie par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés et, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Art. 2. — La société a pour objet d'effectuer dans le domaine informatique des prestations de gestion, de conseil et de formation :

2.1. — Au titre de ses activités de gestion, la société assure, à la demande de l'Etat :

— La gestion administrative des matériels informatiques des services de l'Etat, qui à cet effet, sont inscrits pour mémoire dans un inventaire tenu par la société ;

— La gestion d'un observatoire national, à travers la mise en œuvre d'un plan informatique.

2.2. — Au titre de ses activités de conseil, la société, à la demande des services de l'Etat, des communes, des entreprises publiques ou de tous autres tiers :

— Effectue des études de projets et de schémas directeurs, des études de marchés informatiques et de budgétisation de la dépense informatique ;

— Exploite et contrôle pour leur compte l'exécution de projets d'investissements informatiques en qualité de maître-d'œuvre ;

— Exploite les applications informatiques ;

— Concourt à la mise à niveau technologique et à la promotion de la recherche ;

— Met en place des services télématiques d'échanges d'informations stratégiques nationales ;

— Donne un appui à leurs personnels et à leurs services dans l'utilisation des techniques informatiques avancées.

2.3. — Au titre de ses activités de formation, la société met en œuvre des programmes de formation.

Art. 3. — Le siège social de la société est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Les activités de la société commencent le premier jour du mois suivant la date de son immatriculation au registre du commerce.

#### TITRE II

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (S.N.D.I.)

#### Section 1. — *Le conseil d'administration*

Art 5. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres.

Le conseil d'administration comprend :

— Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;

— Un représentant du ministre de la Planification et de la Programmation du Développement ;

— Un représentant du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale ;

— Un représentant du ministre des Infrastructures économiques ;

— Un représentant du ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

— Un représentant du ministre de la Promotion du Commerce intérieur ;

— Un représentant du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

— Un représentant du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur rapport conjoint des ministres représentés audit conseil.

Art. 6. — Le conseil d'administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées à l'autorité du tutelle ou au directeur général, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles de l'article 6 ci-dessous ou par les statuts.

Art. 7. — Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le conseil d'administration exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

1° Il détermine la politique générale de la société ;

2° Il arrête le projet du budget de l'exercice à venir et vérifie périodiquement que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;

3° Il autorise le directeur général à signer le contrat de programme pluriannuel mentionné à l'article 16 ci-dessous, et veille à son exécution ;

4° Il autorise dans le respect du budget de la société pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

5° Il autorise le recrutement de tout personnel d'encadrement relevant d'un statut de Droit privé.

### Section 2. — *La direction générale*

Art. 8. — La direction générale de la société est assurée par un directeur général, nommé par le conseil d'administration.

Le directeur général est une personne physique distincte du président du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil peut confier la direction générale à son président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23 alinéa 3 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée.

Art. 9. — Le directeur général veille à la mise en œuvre, par la société, des délibérations du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de la société.

Il définit et soumet à l'approbation du conseil, la stratégie de développement de la société.

Il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services de la société et, le cas échéant, de ses filiales.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services.

Art. 10. — L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le conseil d'administration, sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

### Section 3. — *Le personnel de la Société nationale de Développement informatique.*

Art. 11. — Le personnel de la société est composé :

— De fonctionnaires et d'agents contractuels de l'Etat, détachés auprès de la société, et ;

— D'agents contractuels de Droit privé, soumis au Code du Travail.

Art. 12. — Les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de la société, sont régis par les dispositions du Code du Travail, dans leur relation avec la société et pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de la société relevant d'un statut de Droit privé.

Les fonctionnaires, détachés auprès de la société, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut général de la Fonction publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de la société.

Art. 13. — Le personnel de la société régi par le Code du Travail perçoit les traitements et salaires de leur catégorie professionnelle tels que déterminés par les textes en vigueur.

### Section 4. — *Les services de la Société nationale de Développement informatique.*

Art. 14. — Chaque direction est dirigée par un directeur, nommé par le directeur général.

Chaque sous-direction est dirigée par un sous-directeur et chaque service autonome par un chef de Service.

Les sous-directeurs et les chefs de service autonome sont nommés par décision du directeur général.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — Les ressources de la société sont constituées par le produit des cessions de ses travaux et prestation. A cet effet, les prestations sont rendues par la société à l'Etat conformément à son objet, aux Etablissements publics, aux communes, aux sociétés d'Etat et, le cas échéant, aux autres personnes morales de Droit public.

A titre exceptionnel par :

1° Les subventions de l'Etat ;

2° Les subventions d'Organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

3° Les produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

4° Les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

5° Les dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur.

Art. 16. — Pour compter de la gestion 1999, il est passé entre l'Etat et la société, tous les trois ans, un contrat de programme, qui fixe, notamment :

1° Les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois de la société ;

2° Le montant des subventions annuelles de l'Etat ;

Le contrat de programme doit être amendé, à la demande de la société ou de l'Etat, dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation des missions définies à l'article 2 est modifié, et, notamment chaque fois qu'il est mis à la charge de la société des prestations supplémentaires.

## TITRE IV

### TUTELLE ET CONTROLE

Art. 17. — La société est placée sous la tutelle administrative, technique, économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 18. — La société est contrôlée par deux commissaires aux Comptes, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ils sont choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'Ordre des Experts comptables.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles 34 à 40 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat.

Art. 19. — La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 20. — Le personnel de la société précédemment en service auprès de l'Office central de la Mécanographie et, relevant du Statut général de la Fonction publique, est détaché auprès de la société, par un arrêté du ministre chargé de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale au plus tôt, à compter de la date fixée à l'article 4 ci-dessus, de commencement des activités de la société.

Art. 21. — Les statuts de la société annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 22. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 mars 1999.

Henri Konan BEDIE.

**SOCIETE NATIONALE  
DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE**

**SOCIETE D'ETAT**

**STATUTS**

**I. — DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme*

Il est formé par application des dispositions du décret n° 99-220 du 10 mars 1999 portant création de la société d'Etat dénommée « Société nationale de Développement informatique » société régie par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, par le décret susmentionné, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2**

*Dénomination*

La société prend la dénomination de : « Société nationale de Développement informatique » en abrégé S.N.D.I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, de toutes natures, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société d'Etat régie par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 » et de l'énonciation de son décret de création, du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce.

**ARTICLE 3**

*Objet*

La société a pour objet d'effectuer dans le domaine informatique des prestations de gestion, de conseil et de formation :

3.1. — Au titre de ses activités de gestion, la société assure, à la demande de l'Etat :

— La gestion administrative des matériels informatiques des services de l'Etat, qui à cet effet, sont inscrits pour mémoire, dans un inventaire tenu par la société ;

— La gestion d'un observatoire national, à travers la mise en œuvre d'un plan informatique.

3.2. — Au titre de ses activités de conseil, la société, à la demande des services de l'Etat, des communes, des entreprises publiques ou de tous autres tiers :

— Effectue des études de projets et de schémas directeurs, des études de marchés informatiques et de budgétisation de la dépense informatique ;

— Exploite et contrôle pour leur compte l'exécution de projets d'investissements informatiques en qualité de maître-d'œuvre ;

— Exploite des applications informatiques ;

— Fournit une aide dans le cadre de la maintenance des équipements informatiques ;

— Concourt à la mise à niveau technologique et à la promotion de la recherche ;

— Met en place des services télématiques d'échanges d'informations stratégiques nationales ;

— Donne un appui à leurs personnels et à leurs services dans l'utilisation des techniques informatiques avancées ;

3.3. — Au titre de ses activités de formation, la société met en œuvre des programmes de formation.

**ARTICLE 4**

*Siège social*

Le siège social est fixé à Abidjan dans les locaux de \*.....

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration ou en tout autre endroit du territoire national par décret.

Le conseil d'administration peut ouvrir des succursales, des agences partout où il le juge utile. Il peut également procéder à leur fermeture quand il le juge opportun.

**ARTICLE 5**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce d'Abidjan, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**II. — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

**ARTICLE 6**

*Capital social*

6.1. — Le capital est constitué par des apports en nature ;

6.2. — Il est fixé à la somme de 200.000.000 de francs C.F.A., divisé en 20 000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 20 000, intégralement souscrites et libérées et représentatives d'apports en nature ;

6.3. — Le capital social est entièrement détenu par l'Etat. Il pourra être ouvert à des personnes morales de Droit public ivoirien ;

6.4. — Il est créé un fonds de dotation dont le montant est constitué par l'écart entre la somme des actifs nets dévolus à la société par application des dispositions de l'article 28 du décret n° 97-674 du 3 décembre 1997 portant création de la société d'Etat dénommée « Société nationale de Développement informatique » et le montant du capital social de la société, soit 200.000.000 de francs C.F.A. ;

6.5. — Tout mouvement ultérieur sur ce fonds de dotation doit être effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7**

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et une personne étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Ces signatures peuvent être manuscrites, imprimées en même temps que les titres ou apposées au moyen d'une griffe. Cependant, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite. La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement les titres, les droits des actionnaires étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

Les actionnaires peuvent déposer les titres de la société dont il sont propriétaires dans la caisse sociale en échange de récépissés nominatifs de ce dépôt.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de ce dépôt.

#### ARTICLE 8

##### *Droits et obligations attachés à l'action*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle à la fraction de capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions du conseil d'administration.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis, au delà, à aucun appel de fonds ni à une restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

#### ARTICLE 9

##### *Augmentation ou réduction du capital social*

##### 9.1. — Augmentation du capital social.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves disponibles ou de bénéfices acquis dans le capital, soit par tous autres moyens ou toute manière prévus par la loi ou reconnus licites.

La décision d'augmentation de capital est prise par décret après avis du conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices acquis, celle-ci pourra se faire sans création de nouvelles actions par simple augmentation de la valeur nominale de celles déjà existantes.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions avec prime, cette prime fera l'objet d'une réserve spéciale inscrite au passif du bilan, qui appartiendra exclusivement aux actionnaires pour recevoir l'affectation qui serait décidée par le conseil d'administration.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, le conseil d'administration, dans le respect des dispositions du décret autorisant ladite augmentation, fixera le montant, le mode et les époques de libération des actions nouvelles ainsi émises.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre des actions anciennes que chacun d'eux possédera alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le conseil d'administration.

##### 9.2. — Réduction du capital social.

Le capital social peut être réduit, par décret, après avis du conseil d'administration.

La réduction du capital peut intervenir pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société, de la réduction de la valeur nominale de chaque action, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et, si nécessaire avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec une soulté à recevoir ou à payer.

#### ARTICLE 10

##### *Libération des actions*

La libération des actions est régie par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susmentionnée.

Lors des souscriptions, à la constitution de la société ou en cas d'augmentation de capital, les actions représentatives d'apports en nature devront être intégralement libérées.

Les actions de numéraire sont libérées, à la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, à compter de la date du décret de création de la société.

En cas d'augmentation de capital, les actions devront être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai de trois ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les appels de fonds émanant du conseil d'administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions émises, aux conditions qu'il jugera convenable de fixer.

A défaut de paiement des sommes appelées pour la libération des actions, les sommes exigibles seront productives d'un intérêt, pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice.

Si dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, les actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, quinze jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'effectuer le paiement, résilier le contrat de souscription.

Dans le cas où la société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont, dès l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus visée, annulées de plein droit par voie de réduction du capital qui sera ultérieurement régularisée et les sommes versées sur ces actions demeurant à la société à titre de dommages-intérêts.

Le présent article s'applique aux augmentations de capital.

Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

#### ARTICLE 11

##### *Cessions des actions*

##### 11.1. — Conditions générales.

La cession des actions s'opère dans les conditions prévues à l'article 53 alinéa premier de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 et conformément aux dispositions du présent article 11.1 sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de privatisation de participations et d'actifs dans certaines entreprises.

La cession des titres nominatifs, outre l'observation des stipulations ci-après, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

Le registre des transferts est clos pendant les cinq jours qui précèdent la réunion du conseil d'administration ainsi que le jour de la séance du conseil.

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit faire signifier à la société une opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital. Lorsqu'il aura justifié de ses droits, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un *duplicata* de son titre qui annulera l'ancien.

#### 11.2. — Conditions particulières.

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même entre actionnaires, doit pour devenir définitive, être autorisée par décret, après avis du conseil d'administration.

### III. — ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 12

##### *Conseil d'administration*

La Société nationale de Développement informatique est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres.

Les membres du conseil d'administration, représentants permanents de l'Etat ou des autres personnes morales de Droit public actionnaires, sont nommés et révoqués par décret en Conseil des ministres.

Les personnes morales nommées administrateurs seront présentées au sein du conseil par un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le mandat du représentant permanent est renouvelable au maximum deux fois.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il est procédé au remplacement de l'administrateur par décret. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ARTICLE 13

##### *Président du conseil d'administration*

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres un président qui, en l'absence de dispositions particulières du conseil d'administration, restera en fonction pendant la durée de son mandat d'administrateur.

L'élection ou la révocation du président par le conseil d'administration est entérinée par décret.

Le président du conseil doit être une personne physique.

Il convoque et préside les réunions du conseil. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il peut demander l'évocation, par l'intermédiaire du directeur général, de toute question ayant trait au fonctionnement de la société.

A défaut du président, le conseil désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

#### ARTICLE 14

##### *Réunions et délibérations du conseil*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président, à son initiative ou à la demande du directeur général, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour de la réunion auquel il est annexé les dossiers correspondants. Les convocations et les dossiers y annexés doivent parvenir aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque membre du conseil présent en entrant en séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lors des réunions du conseil d'administration tout administrateur absent peut, par pouvoir donné même par simple lettre missive, télécopie, télex ou télégramme, charger un autre membre du conseil de voter en son lieu et place. Un administrateur ne pourra représenter qu'une seule personne et le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

#### ARTICLE 15

##### *Procès-verbaux des réunions du conseil*

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre spécial.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président de séance et le secrétaire ou par deux administrateurs désignés à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur présent ou non à la réunion.

#### ARTICLE 16

##### *Pouvoirs du conseil*

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil d'administration peut déléguer, dans le respect de la loi et des statuts, les pouvoirs qu'il juge nécessaires au directeur général pour assurer la gestion courante de la société.

Il est expressément précisé que sur les matières ci-après, le conseil doit exercer directement ses attributions ou, par exception si la loi et les statuts l'y autorisent, prendre, pour chaque décision, une délibération particulière précisant la délégation ponctuelle ou les instructions spécifiques données au directeur général :

— La création de sièges administratifs, agences, bureaux ou succursales en Côte d'Ivoire ou à l'étranger ;

— L'autorisation préalable des Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur ou de celles passées entre la société et une autre entreprise, lorsque l'un des administrateurs ou le directeur de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise ;

— L'autorisation pour tout investissement d'un montant supérieur à une somme fixée par le conseil ;

— Les opérations d'emprunt et de crédit, aval, garanties et cautions autres que réelles, pour quelque montant que ce soit, dès lors qu'elles dépassent ou sont susceptibles de dépasser un montant d'engagement pour la société supérieur à un plafond fixé par le conseil ;

— Les opérations de garantie réelle : nantissement de toutes valeurs, hypothèques sur des biens appartenant à la société ;

— L'acquisition et la vente de biens immobiliers ;

— La fondation de toute société ainsi que toute prise de participation financière dans une société tierce.

#### ARTICLE 17

##### *Rémunération du conseil*

Les administrateurs perçoivent, en rémunération de leurs activités au sein du conseil d'administration, une somme fixée annuellement à titre de jetons de présence, conformément à l'article 22 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat.

Des rémunérations exceptionnelles peuvent être allouées par le conseil d'administration à certains de ses administrateurs pour des missions ou mandats spéciaux.

## ARTICLE 18

*Direction générale*

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un directeur général qui est obligatoirement une personne physique.

Le directeur général est révocable *ad nutum*.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le conseil d'administration.

Le directeur général, dans le cadre précisé par cette délégation de pouvoir, est chargé de la gestion courante de la société. Des pouvoirs supplémentaires peuvent lui être conférés dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou pour cause de vacance, donner mandat d'assumer provisoirement la direction générale de la société, soit à son président si celui-ci n'est pas déjà investi de cette fonction, soit à toute autre personne physique. Ce mandat n'est donné que pour une durée limitée à la vacance et prend fin à compter de la nomination d'un nouveau directeur général.

Le directeur général exerce son autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du tableau des effectifs approuvés par le conseil d'administration.

Il nomme aux différentes fonctions d'encadrement prévues par l'organigramme de la société approuvé par le conseil.

Le directeur général établit chaque année le projet de l'exercice à venir, le rapport d'activités et les comptes et bilans, qu'il soumet au conseil d'administration dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 19

*Convention avec un administrateur*

Toute Convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation fixée par les articles 26 à 30 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997.

## ARTICLE 20

*Organigramme*

L'organigramme de la société, fixé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, détermine le nombre de services et leurs attributions. A cet organigramme est joint le tableau des effectifs par service.

## IV. — CONTROLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 21

La société est contrôlée par deux commissaires aux Comptes choisis par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, parmi ceux inscrits au tableau de l'Ordre des Experts comptables.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et du Parlement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## V. — COMPTES DE LA SOCIETE

## ARTICLE 22

*Exercice social*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 31 décembre 1998.

## ARTICLE 23

*Résultat — Affectation*

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

Ils sont affectés et répartis de la manière suivante :

— Après déduction, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social ;

— Le solde des bénéfices peut être reporté à nouveau ou faire l'objet des affectations suivantes :

1° Prélèvement sur l'excédent disponible, accru s'il en existe des reports bénéficiaires, de toutes sommes que le conseil d'administration jugerait convenable de fixer pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve existant ou à créer ;

2° Distribution aux actionnaires d'un dividende ;

3° Le reliquat éventuel étant reporté à nouveau.

## VI. — DISSOLUTION — LIQUIDATION

## ARTICLE 24

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le décret de dissolution.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## VII. — CONTESTATIONS

## ARTICLE 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et sociétés, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

**DECRET n° 99-385 du 26 mai 1999 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale de Développement informatique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Planification et de la Programmation du Développement, du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, du ministre de la Promotion du Commerce intérieur, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-517 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret ;

Vu le décret n° 99-220 du 10 mars 1999 portant création de la société d'Etat dénommée « Société nationale de Développements informatiques » ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société nationale de Développements informatiques (S.N.D.I.), les personnes dont les noms suivent :

*Au titre du ministère de l'Economie  
et des Finances*

M. Gbocho Chonou Emmanuel, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle.

*Au titre du ministère de la Planification  
et de la Programmation du Développement*

M. Franck Dogoh-Madou, conseiller technique du ministre.

*Au titre du ministère de l'Emploi, de la Fonction publique  
et de la Prévoyance sociale*

M. Gouhéré Gbahi Benjamin, directeur du Service informatique.

*Au titre du ministère des Infrastructures économiques*

M. Kla Privat, conseiller technique du ministre.

*Au titre du ministère de l'Industrie et des Petites  
et Moyennes Entreprises*

Mme Bléou, née Agbo Léa, directeur des Affaires administratives et financières.

*Au titre du ministère de la Promotion du Commerce intérieur*

M. Young Kacou, Secrétaire général de la Commission de la Concurrence.

*Au titre du ministère de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle*

M. Konaté Lamine, directeur du Centre informatique régional de Côte d'Ivoire.

*Au titre du ministère délégué auprès du ministère de  
l'Economie et des Finances, chargé du Budget*

M. Yavo François, conseiller technique du ministre.

Article 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mai 1999.

Henri Konan BEDIE.

*DECRET n° 99-402 du 4 juin 1999 portant nomination  
de M. Kouassi Kouamé, directeur général du Budget  
et du Secteur parapublic.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement de la liste des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-1163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-616 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 98-618 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère délégué auprès du ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Kouassi Kouamé, ingénieur statisticien économiste, est nommé directeur général du Budget et du Secteur parapublic.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juin 1999.

Henri Konan BEDIE.

*DECRET n° 99-403 du 4 juin 1999 portant nomination  
de M. Kouamé Kaunant, directeur général adjoint  
des Douanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement de la liste des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-1163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-616 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Kouamé Kaunant, administrateur des Services financiers, est nommé directeur général adjoint des Douanes.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juin 1999.

Henri Konan BEDIE.